

Edition du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## Conditions générales d'assurance (CGA) Helsana Advocare EXTRA

---

### Table des matières

#### Généralités

- 1 Introduction
- 2 Sociétés d'assurance
- 3 Personne assurée
- 4 Bases du contrat

#### Etendue de l'assurance

- 5 Prestations assurées
- 6 Couverture temporelle et délai d'attente
- 7 Etendue territoriale
- 8 Exclusions en général

#### Protection juridique circulation

- 9 Personnes assurées et leurs qualités
- 10 Véhicules assurés
- 11 Cas de protection juridique assurés
- 12 Cas de protection juridiques spécifiques

#### Protection juridique privée (protection juridique Internet incluse)

- 13 Cas de protection juridique assurés et qualités
- 14 Cas de protection juridiques spécifiques
- 15 Prestations aux victimes d'actes de violence

#### Sinistres

- 16 Obligations en cas de sinistre
- 17 Déroulement en cas de sinistre
- 18 Procédure en cas de divergence d'opinion

#### Divers

- 19 Fin de l'assurance
- 20 Communications
- 21 For
- 22 Protection des données

#### Généralités

##### 1 Introduction

Helsana Advocare EXTRA est une assurance globale de protection juridique privée, de circulation et sur Internet qui comprend une protection juridique en matière de santé et une protection juridique à l'étranger. La somme de couverture maximale est de CHF 1 000 000.–.

Pour les personnes assurées avec une assurance complémentaire TOP, COMPLETA ou OMNIA, la règle suivante s'applique : s'il s'avère dans un cas que des prétentions peuvent être déduites d'Helsana Advocare EXTRA et des assurances complémentaires susmentionnées, les prestations ne sont pas cumulées.

##### 2 Sociétés d'assurance

Votre partenaire contractuel pour la présente assurance protection juridique est Helsana Protection juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau (« HERAG »). Helsana Assurances complémentaires SA, ci-après dénommée « Helsana », a conclu un contrat de collaboration en la matière avec HERAG et agit en tant qu'intermédiaire. Helsana est chargée de répondre aux questions concernant le contrat et le paiement des primes. HERAG est votre interlocutrice en ce qui concerne les cas de prestations. En tant que personne assurée, vous disposez d'un droit autonome vis-à-vis d'HERAG.

##### 3 Personne assurée

Est assurée la personne mentionnée dans la police.

##### 4 Bases du contrat

Helsana Advocare EXTRA se base sur la police, les présentes conditions générales d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance, la loi sur la surveillance des assurances et l'ordonnance sur la surveillance.

## Etendue de l'assurance

### 5 Prestations assurées

- Dans les cas énumérés de manière exhaustive, HERAG accorde les prestations suivantes :
- la défense des intérêts juridiques par le service juridique de HERAG ;
  - le paiement jusqu'à concurrence de CHF 1 000 000.–, à condition qu'il n'y ait pas d'autres limites de prestations,
    - des coûts des avocates et avocats mandaté·e ;
    - des coûts des expertes et experts mandatés ;
    - des coûts d'une médiatrice ou médiateur mandaté ;
    - des frais de justice et de procédure à la charge de la personne assurée ;
    - des dépens alloués à la partie adverse ;
    - des cautions pénales pour éviter la détention préventive. Cette prestation est fournie exclusivement à titre d'avance et doit être remboursée à HERAG.
  - le paiement jusqu'à concurrence d'un montant de max. CHF 10 000.–
    - des frais de déplacement si l'assuré doit comparaître par-devant un tribunal étranger ;
    - des frais de traduction.

#### Ne sont pas assurés :

- les amendes et les pénalités ;
- les dommages-intérêts ;
- les frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable ;
- les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels.

Les dépens pénaux ou civils ou frais de justice alloués à la personne assurée doivent être cédés à HERAG à hauteur des prestations fournies.

### 6 Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps.

La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. Le délai d'attente n'est appliqué qu'une fois, à compter du début du contrat d'assurance. La notion d'événement de base et de délai d'attente sont définies sous les chiffres 11 et 13.

### 7 Etendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les litiges qui ne relèvent pas de la compétence d'un tribunal ni du droit applicable d'un Etat européen, les prestations d'assurances sont accordées, jusqu'à concurrence de CHF 100 000.–, et à condition qu'il n'y ait pas d'autres limites de prestations.

### 8 Exclusions en général

La protection juridique n'est pas accordée pour les cas suivants :

- les litiges entre personnes assurées faisant ménage commun (exception : les cas mentionnés sous chiffre 13 p))
- les litiges vis-à-vis de HERAG ou de ses organes ou mandataires ;
- les litiges à l'encontre des avocates et avocats et des expertes et experts mandatés dans le cadre d'un cas de protection juridique assuré ;
- les cas en relation avec une infraction intentionnelle ou la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique ;
- les cas en relation avec des événements de guerre ou de troubles ;
- les cas uniquement en relation avec le recouvrement des créances ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées.

## Protection juridique circulation

### 9 Personnes assurées et leurs qualités

- La personne assurée mentionnée au chiffre 3 en qualité de :
  - propriétaire ou détenteur ou détentrice d'un véhicule assuré ;
  - conducteur ou conductrice d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ;
  - piéton ou piétonne, cycliste, cyclomotoriste ou
  - passager ou passagère de n'importe quel moyen de transport.
- Conducteur ou conductrice ou passager passagère d'un véhicule assuré.

### 10 Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom de la personne assurée (y compris véhicule de remplacement).
- Bateaux immatriculés au nom de la personne assurée.
- Aéronefs immatriculés au nom de la personne assurée.
- Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs loués par la personne assurée.

## 11 Cas de protection juridique assurés

	Délai d'attente	Événement de base (selon chiffre 6)	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré-e contre l'auteur ou son assurance RC	Aucun	Date de survenance du sinistre	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	Absence de couverture : les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel.
b) Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	Dans le cas d'une accusation d'infraction intentionnelle, la prise en charge des coûts n'intervient qu'après un acquittement ou un classement de la procédure. Aucun frais ne sera payé si l'acquittement ou le classement est associé à un règlement ou à une indemnisation du plaignant ou de la plaignante ou d'autres personnes.
c) Procédure administrative	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	Ne sont pas assurés les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire.
d) Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie ou une caisse de pension	3 Mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	
e) Litiges résultant d'autres contrats qui ne sont pas mentionnés comme assurés ou exclus	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats, que la personne assurée a conclu lors d'une activité indépendante ou rémunérée.
f) Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Aucun		CHF 1000.–	Ce droit est accordé par année civile.

## 12 Cas de protection juridiques spécifiques

Pour les cas de protection juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 11 f) est accordée :

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés ;
- la participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements ;
- les cas en rapport avec le transport professionnel de personnes avec le véhicule assuré, ainsi que l'utilisation de celui-ci à des fins d'auto-école.

## Protection juridique privée (protection juridique Internet incluse)

### 13 Cas de protection juridique assurés et qualités

	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 6)	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré-e contre l'auteur ou son assurance RC	Aucun	Date de survenance du sinistre	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	Absence de couverture : les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel.
b) Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	Dans le cas d'une accusation d'infraction intentionnelle, la prise en charge des coûts n'intervient qu'après un acquittement ou un classement de la procédure. Aucun frais ne sera payé si l'acquittement ou le classement est associé à un règlement ou à une indemnisation du plaignant ou de la plaignante ou d'autres personnes.
c) Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie ou une caisse de pension	3 Mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	
d) En qualité de locataire, litige contre le bailleur	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	
e) En qualité de bailleur, litige contre le locataire	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 10 000.–	Pour les cas en relation avec un immeuble habité par la personne assurée comprenant plus de trois locaux d'habitation ou commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par la personne assurée, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année, seule une consultation juridique selon chiffre 13 p) est accordée.
f) Litige en tant qu'employé-e ou fonctionnaire vis-à-vis de son employeur	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.–	En cas de valeur litigieuse supérieure à CHF 100 000.–, une participation de 10% des coûts externes est mise à charge de la personne assurée.
g) Litiges résultant d'autres contrats qui ne sont pas mentionnés comme assurés ou exclus	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 1 mio., en dehors d'Europe CHF 100 000.– ; CHF 10 000.– pour les cas en relation avec une construction, une transformation, une démolition d'immeuble, pour autant qu'une autorisation officielle soit requise.	Pour les contrats conclus par Internet : Si, dans des cas liés à la non-livraison/erreur de livraison, respectivement de fraude, le litige n'a pas pu être résolu dans les 180 jours après l'annonce du sinistre, les frais d'achat sont payés jusqu'au maximum de CHF 1000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.
h) Litiges dans lesquels la personne assurée est victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit commise via Internet	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.–	

	Délai d'attente	Evénement de base (selon chiffre 6)	Limitation des prestations	Particularités
i) Litiges dans lesquels la personne assurée est victime d'une attaque de phishing et de piratage informatique (utilisation abusive du compte)	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.–	Si le litige n'a pas pu être résolu dans les 180 jours après l'annonce du sinistre, les frais qui résultent d'un achat/d'une vente par un tiers non autorisé du propre compte (dépréciation du bien, dommage pécuniaire) sont payés jusqu'au maximum de CHF 1000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.
j) Litiges en relation avec du cyber-mobbing contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 50 000.–	En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.
k) Litiges en relation avec une menace, une contrainte, un chantage et extorsion via Internet contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 50 000.–	En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile.
l) Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque via Internet (protection juridique active et passive du droit d'auteur)	Aucun	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 50 000.– En cas de protection juridique passive du droit d'auteur (violation du droit d'auteur commise par la personne assurée), les prestations sont limitées jusqu'au maximum de CHF 1000.–	Aucune protection juridique n'est accordée pour les cas dans lesquels la personne assurée a enregistré un nom de domaine correspondant à des signes distinctifs connus pour empêcher le détenteur desdits signes concernés de présenter son site web sous cette adresse Internet (Domain Name Grabbing).
m) Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 10 000.–	Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux ainsi que les appartements de vacances loués moins de 2 mois.
n) Litige résultant de la propriété, des droits réels restreints et de la possession	3 Mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 10 000.–	Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux ainsi que les appartements de vacances loués moins de 2 mois par année civile.
o) Droit de la construction et de l'aménagement du territoire	3 Mois	Date de la demande d'autorisation de construire	CHF 10 000.–	
p) Consultation juridique pour toute autre question de droit	Aucun		CHF 1000.–	Ce droit est accordé par année civile.

## 14 Cas de protection juridiques spécifiques

Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 13 p) est accordée :

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés ;
- les cas en rapport avec une activité artisanale ou professionnelle ;
- les cas en relation avec un immeuble habité par la personne assurée comprenant plus de trois locaux d'habitation ou commerciaux ou en

relation avec un immeuble non habité par la personne assurée, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année ;

- les cas en relation avec l'acquisition ou l'aliénation, ainsi que la mise en gage d'un immeuble ou d'un terrain, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens concernant un immeuble ou un terrain ;
- les cas en relation avec l'activité de la personne assurée en tant qu'organe ou représentant légal ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes ;

- les cas en relation avec le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, ainsi qu'avec le droit d'expropriation ;
- les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives à la fortune de la personne assurée ;
- les cas en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières, des placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et les paris ;
- les cas relevant du droit des personnes, de la famille, des successions et de l'union libre.

## 15 Prestations aux victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'actes de violence, il existe une assurance-accident spéciale. En cas d'événement touchant la personne assurée victime d'un crime, les prestations suivantes sont accordées :

- décès : CHF 150 000.– ;
- invalidité totale : CHF 300 000.– ou une rente viagère, calculée selon un barème spécial, pour les personnes de plus de 65 ans ;
- frais de guérison : montant illimité pendant cinq ans ;
- dommage matériel : jusqu'à CHF 5000.– par cas pour les choses que la personne assurée portait sur elle, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré.

Ces prestations sont versées par Helsana Accidents SA dans le cadre des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance de victimes de crimes et ou de délits, qui sont disponibles sur le site Internet d'Helsana ou peuvent être demandée au Service Clientèle.

## Sinistres

### 16 Obligations en cas de sinistre

La personne assurée doit annoncer sans retard la survenance d'un cas de protection juridique par téléphone au numéro d'urgence mentionné sur la carte d'assuré ou par écrit.

La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à HERAG, lui transmettre les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'elle reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

La violation délibérée de ces obligations autorise HERAG à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées. De telles sanctions ne sont pas encourues si la personne assurée est à même de prouver que la violation n'a aucune influence sur le règlement du cas de protection juridique.

### 17 Déroulement en cas de sinistre

Après avoir entendu la personne assurée, HERAG prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou en cas de conflits d'intérêts, la personne assurée peut proposer l'avocat de son choix. Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de HERAG ainsi qu'une garantie de paiement. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de HERAG, une réduction de ses prestations (cf. chiffre 16).

Si la personne assurée change de mandataire sans raison valable, elle devra supporter les frais qui en résultent.

Dans le sens d'un règlement économique, HERAG a le droit, au lieu d'accorder les prestations prévues sous chiffre 5, de remplacer les prétentions de la personne assurée complètement ou partiellement.

### 18 Procédure en cas de divergence d'opinion

En cas de divergences d'opinion entre HERAG et la personne assurée au sujet du règlement du cas, en particulier, si HERAG estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure arbitrale. L'arbitre sera désigné d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le Code de procédure civile suisse (CPC).

Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, une personne assurée engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles sont fournies si elle obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par HERAG.

## Divers

### 19 Fin de l'assurance

Helsana Advocare EXTRA peut être résiliée pour la fin d'une année civile avec un préavis de trois mois. La résiliation a lieu à temps lorsqu'elle parvient, par écrit et signée, à Helsana ou HERAG au plus tard le dernier jour ouvrable du mois précédant le début du délai de résiliation de trois mois.

Pour les personnes assurées avec une assurance complémentaire TOP, COMPLETA ou OMNIA, les règles suivantes s'appliquent : si cette assurance complémentaire cesse de s'appliquer, la couverture d'Advocare EXTRA prend fin automatiquement en même temps. À la demande de la personne assurée, Helsana Advocare EXTRA peut être poursuivie moyennant un supplément de prime.

## 20 Communications

Les communications en relation avec un cas de protection juridique sont à adresser à HERAG, toutes les autres communications à Helsana.

Sauf disposition contraire dans les CGA, les communications écrites peuvent être envoyées par les assurés à Helsana et HERAG et vice-versa, sous forme physique ou électronique.

Les communications d'Helsana à la personne assurée ont lieu valablement à la dernière adresse postale ou d'Email indiquée par la personne assurée, sont transmises sur le portail clients myHelsana ou sur le site Internet d'Helsana et dans l'annexe annuelle à la police d'assurance.

## 21 For

Pour les litiges en relation avec le contrat d'assurance, le for juridique convenu est celui des tribunaux du domicile suisse de l'assuré ou du siège de HERAG pour les cas de protection juridique, resp. au siège d'Helsana pour tous les autres cas relevant de sa compétence.

## 22 Protection des données

22.1 La société responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de l'annonce d'assurance, de la gestion des cas et de l'encaissement est Helsana (Helsana Assurances complémentaires SA Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf). La déclaration sur la protection des données d'Helsana est disponible sur [www.helsana.ch/protection-des-donnees](http://www.helsana.ch/protection-des-donnees) ou peut être demandée au Service Clientèle.

HERAG (Helsana Protection juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau) agit en tant que société responsable du traitement des données personnelles dans le cadre du règlement des sinistres.

22.2 Helsana, les autres sociétés du Groupe Helsana et HERAG utilisent les informations personnelles des personnes assurées non seulement pour l'exécution du contrat et les conseils personnels et l'assistance aux personnes assurées, mais aussi pour améliorer en permanence la qualité des produits et des services qu'elles offrent aux personnes qu'elles pourraient assurer, qu'elles assurent ou qu'elles ont assuré.

Les données sont, pour la création de groupes de clients orientée besoins, exploitées selon des méthodes mathématiques et statistiques afin de répondre de manière aussi optimale que possible aux besoins différenciés et individuels des personnes assurées et d'offrir des produits et des services d'Helsana, des autres sociétés du Groupe Helsana ou d'HERAG qui sont avantageux ou auxquels pourraient s'intéresser des personnes assurées potentielles, existantes ou anciennes.

22.3 Helsana et HERAG peuvent transmettre les données qui servent à l'exécution du contrat d'assurance à des tiers concernés en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à d'autres sociétés d'Helsana pour qu'elles soient traitées. Ces données peuvent être transmises, par exemple, à des sociétés de recouvrement, à des prestataires de services pour le recours à contre des tiers (recours), à des avocats et avocats et à des expertes et experts mandatés par Helsana, à des prestataires de services pour les enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude et les abus, ainsi qu'à des prestataires de services nationaux et étrangers et à d'autres compagnies d'assurance (notamment les assurances de base) et à leur coordination des prestations.

Helsana et HERAG peuvent mandater des tiers ou d'autres sociétés d'Helsana pour traiter les données des personnes assurées dans le cadre de l'externalisation totale ou partielle de domaines d'entreprise et de prestations (par exemple le trafic des paiements et les services informatiques tels que les options de stockage) en Suisse et à l'étranger.

En outre, Helsana et HERAG peuvent obtenir des informations pertinentes auprès d'autorités, de services officiels et d'autres tiers dans le cadre du traitement du contrat et divulguer les données conformément aux obligations légales ou réglementaires ou pour sauvegarder des intérêts légitimes (par exemple, exécution et défense de créances, examens officiels).

Dans la mesure où la communication de données confidentielles à des tiers (y compris les responsables du traitement des mandats) soumis à des obligations contractuelles ou légales de secret et de confidentialité sert de manière appropriée à l'exécution du contrat ou à la protection des intérêts légitimes, le client libère Helsana et HERAG de leur obligation de secret sans qu'un consentement séparé soit nécessaire. Helsana et HERAG n'ont aucun contrôle sur la manière dont les tiers (par exemple les autorités) traitent ces informations, à l'exception des responsables du traitement des mandats.

22.4 Le partenaire contractuel d'Helsana a le droit de demander à HERAG et à Helsana les informations prévues par la loi au sujet du traitement des données le concernant.

Les entreprises responsables conservent les données personnelles dans le cadre des obligations légales de conservation. En outre, elles conservent les données personnelles pertinentes au-delà de la période de conservation légale si cela est nécessaire pour faire valoir et défendre les droits juridiques de l'une des deux entreprises responsables. La durée de la période de conservation se fonde notamment sur les délais de prescription légaux ou sur la période pendant laquelle il est possible de faire valoir des droits contre HERAG ou Helsana. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires sont supprimées ou rendues anonymes conformément à la loi.

22.5 Le Groupe Helsana comprend Helsana Assurances SA, Helsana Assurances complémentaires SA and Helsana Accidents SA.